

Bases juridiques

- R(UE) 1308/2013 du 17 décembre 2013
- R(CE) 607/2009 du 14 juillet 2009
- R(CE) 889/2008 du 5 septembre 2008 (vin biologique)
- R(UE) 1169/2011 du 25 octobre 2011(règlement INCO)
- Directive 2011/91/UE du 13 décembre 2011 et R 112-2 code consommation (n° lot)
- Décret du 19 août 1921
- Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012
- Code de la consommation
- Code de la santé publique (art. L3322-2, L3323-2, L3323-4, L3323-6)
- Directive 2007/45/CE du 5 septembre 2007 et arrêté du 8/10/2008 (volumes)
- Cahiers des charges AOP & IGP

L'étiquetage

Dispositions Générales

Définition de l'étiquetage

(Art 117 du RUE 1308/2013)

Mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit donné.

Loyauté des mentions d'étiquetage

(Article 7 du RUE 1169/2011)

Les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment:

- Sur les caractéristiques de la denrée alimentaire notamment sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée;
- En attribuant à la denrée alimentaire des effets ou qualités qu'elle ne possède pas;
- En suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.

Application du règlement INCO aux produits vitivinicoles

(Art 118 du RUE 1308/2013)

« Sauf dispositions contraires au règlement vitivinicole, la directive 2000/13 et le règlement Inco s'appliquent à l'étiquetage et à la présentation »

→ Etiquetage des produits vitivinicoles peut être complété par des mentions autres que celles prévues par le règlement vitivinicole sous réserve que ces indications soient conformes aux dispositions de la directive 2000/13 et du règlement INCO

Obligation de conformité

(art 52 du RCE 607/2009)

*Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaire pour **empêcher la mise sur le marché** d'un produit ...dont l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du présent chapitre, ou pour en assurer le retrait..*

Langues à utiliser

RUE1308/2013 et RUE 1169/2011-code conso

- les mentions d'étiquetage **obligatoires et facultatives prévues par la réglementation européenne viticole** (Reg 1308 et 607)
 - sont rédigées en une ou plusieurs langues officielles de l'Union à l'exception des mentions traditionnelles
- les autres mentions d'étiquetage (code conso art R412-7)
 - sont rédigées en langue française

Quand doit-on étiqueter?

Art 8 et 12 RUE 1169/2011

- Stade consommateur final :

Les mentions obligatoires doivent figurer sur l'étiquetage des produits préemballés destinés à être présentés en l'état au consommateur final et aux collectivités (article 12)

- A un stade antérieur à la vente au consommateur final:

Les mentions obligatoires peuvent figurer sur les documents d'accompagnement du produit (article 8)

Quand doit-on étiqueter

- Stade antérieur (commerce inter-entreprise)
 - sur chaque récipient
 - n° de lot (Code consommation (art. R. 412-3 et suivants))
 - identification de l'embouteilleur effectif en clair ou codé (art. 13 du décret 2012-655)
 - autres mentions sur les documents de transport (mentions obligatoires et facultatives, couleur et nom de l'exploitation si mentions étiquetées)
 - emballage extérieur :
 - dénomination de vente, embouteilleur (art 8-7 décret 2012-655)
 - Contenance (arrêté du 20 octobre 1978)
 - Information de la DIRECCTE (expédition hors région administrative)
 - Identité et adresse du destinataire

Les mentions d'étiquetage

- des mentions obligatoires
- des mentions facultatives:
 - mentions réglementées
 - mentions « libres » mais « vérifiables »

Mentions obligatoires

1) Article 119 RUE 1308/2013

- Dénomination de vente
- TAV acquis
- Provenance
- Volume nominal
- Identité de l'embouteilleur / élaborateur / importateur
- Teneur en sucres (pour les vins mousseux)

2) Autres réglementations

- Allergènes
- Numéro de lot
- Message sanitaire

Regroupement de certaines mentions obligatoires

art 50 RCE 607/2009 et art. 13 RUE 1169/2011

Regroupées dans même champ visuel

- « *sans qu'il soit nécessaire de tourner le récipient* »
- Dénomination de vente, TA, provenance, embouteilleur, teneur en sucre [prévu par R(ce) 607/2009]
- Volume [prévu par R(ue) 1169/2011]
- Message sanitaire : même champ visuel que TAV [Arr 2/10/06]

Caractères clairs, lisibles, indélébiles.

Dénomination de vente

Son importance

- Information du consommateur
 - Nature exacte du produit
- Eviter et réprimer les tromperies
 - Obligation de fournir le produit désigné
- Appliquer les règles adaptées
 - La dénomination conditionne les pratiques oenologiques

Quelle dénomination de vente?

Vin Sans IG: art 119 du RUE 1308/2013

Dénomination réglementaire de la catégorie

Annexe VII partie II du R(UE) 1308/2013 :

Vin, vnef, vin de liqueur, vin mousseux, vin mousseux de qualité, vin mousseux de qualité de type aromatique, vin mousseux gazéifié, vin pétillant, vin pétillant gazéifié, mr, mrpf, mrc, mrc rectifié, vin de raisins passerillé, vin de raisins surmuris, vinaigre de vin.

Remarques sur la dénomination « vin »

- On peut associer dénomination et provenance
Ex: « Vin de France »
- Le mot vin ne peut être associé à un nom de fruit (vin de noix) ou entrer dans un nom composé (vin chaud) (*annexe VII partie II du Rce 1308/2013*)

Quelle dénomination de vente?

IGP/AOP: art 119 du RUE 1308/2013

Dénomination de vente

- **mention** *Appellation d'origine protégée* ou *Indication géographique protégée* et
- **dénomination** de l'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée

Ex: indication géographique protégée Pays d'OC

- La mention de la catégorie de vin (vin mousseux, vin de liqueur...) non obligatoire
- La mention AOP ou IGP peut être omise avec les vins à IG si
 - **mentions traditionnelles E-bacchus**
(appellation d'origine contrôlée, appellation [nom de l'indication géographique] contrôlée, vin doux naturel, vin de pays)
 - Champagne (art. 11 décret 2012-655)

Titre alcoométrique acquis

(art 54 du RCE 607/2009)

- Indication par degré ou par demi-degré suivi de « **% vol** »
- **Tolérances** (hors tolérance analytique)
 - de +/- 0,5° par rapport à l'analyse
 - de +/- 0,8° par rapport à l'analyse pour:
 - Vin AOP/IGP stockés en bt > 3 ans,
 - Vin mousseux, vin mousseux gazéifiés, vin pétillant, vin pétillant gazéifié, vdl, vins de raisins surmûris
- Peut-être précédé des mentions
 - « *Titre alcoométrique acquis* » ou « *alcool acquis* » ou « *alc.* »
- Dimensions de caractères
 - Vol < ou égal 20 cl = 2 mm
 - 20 cl >vol< ou égal 1 litre = 3 mm
 - Vol > 1 litre = 5 mm

Provenance

(art 55 du R(CE) 607/2009)

- L'indication de la provenance est obligatoire.
- Les modalités d'indication de cette provenance diffèrent selon la catégorie de produit (*se référer au texte*)
 - Vin sans IG
 - Vins mousseux, pétillants
 - Vins avec IG
- Les mentions à utiliser seront selon les cas:
 - *Vin de..., produit en..., produit de..., « vin de la CE », MVDPCE, mélange de vins de différents pays hors CE, vin obtenu en...à partir de raisins récoltés en...,*

Volume nominal

(Arrêté du 08/10/2008)

- Gamme de volumes imposés selon la catégorie (en dehors de ces gammes, pas de règles)
 - Vin tranquille
 - Entre 100 ml et 1500 ml : **100-187-250-375-500-750-1000-1500**
 - Vin jaune
 - Entre 100 ml et 1500 ml : **620**
 - Vin mousseux
 - Entre 125-1500 ml : **125-200-375-750-1500**
 - Vin de liqueur
 - Entre 125 et 1500ml : **100-200-375-500-750-1000-1500**

Volume

(arrêté du 20/10/1978)

Dimensions des caractères pour l'indication du volume:

- < 5 cl : 2 mm
- Entre 5 cl et 20 cl : 3 mm
- Entre 20 cl et 100 cl : 4 mm
- >100 cl : 6 mm

Embouteilleur

art 56 du R(CE) 607/2009

Définitions :

- L'embouteillage est la mise en récipients < 60 l en vue de la vente
- L'embouteilleur est la personne physique ou morale ou le groupement de ces personnes établies dans l'Union européenne qui **procède ou fait procéder pour son compte** à l'embouteillage

Qui est l'embouteilleur ?

- L'embouteilleur n'est pas forcément celui qui remplit les bouteilles
 - Cas du groupe mobile embouteillant chez le producteur
 - Cas de l'embouteillage à façon (vin mis en bouteille chez un tiers)
- 3 critères pour déterminer l'embouteilleur :
 - le vin lui appartient au moment de l'embouteillage
 - l'embouteillage se fait sur ses indications et son contrôle
 - il engage sa responsabilité sur le vin

Qui est l'embouteilleur ?

- *le vin lui appartient au moment de l'embouteillage*

RCE 2202/89 art 4 : même définition de l'embouteilleur
avant dernier considérant :

« Eu égard à la responsabilité de celui qui met le vin embouteillé dans le commerce, il apparaît approprié que la définition de l'embouteilleur vise le propriétaire du vin, même dans le cas où il fait effectuer l'embouteillage par un autre »

Qui est l'embouteilleur ?

- *l'embouteillage se fait sur ses indications et son contrôle*

Cf. arrêt de la CJCE du 18 octobre 1988 (Erzeugerabfüllung)

L'union ne pourrait être considérée comme embouteilleur au sens de « celui pour le compte de qui est fait l'embouteillage », que si l'opération est faite sous sa direction effective, son contrôle étroit et permanent et sa responsabilité exclusive.

Qui est l'embouteilleur ?

- *Il engage sa responsabilité sur le vin*

Cf. arrêt CJCE du 18 octobre 1988

Et

Conséquences à déterminer du RUE 1169/2011

- article 8 : responsable des informations : exploitant sous le nom ou la raison sociale sous lequel la denrée alimentaire est commercialisée

Mentionner l'embouteilleur

art 56 du R(CE) 607/2009

- Modalités d'indication sur les vins
 - **le nom et adresse de l'embouteilleur** sont complétés par les mentions « *Mis en bouteille par...* » ou « *embouteilleur* »
- Cas d'un embouteillage à façon
 - « *Mis en bouteille pour XXX* » avec XXX qui est le donneur d'ordre
 - « *Mis en bouteille pour XXX par YYY* »
Dans ce dernier cas, l'adresse de celui qui a effectivement réalisé l'embouteillage apparaît aussi

Mentionner l'embouteilleur

(art 56 RCE 607/2009 + art 10 Décret 2012-655)

- Pour les vins avec IG, on peut indiquer:
 - *Mis en bouteille au domaine, mas, etc....*
 - Le vin n'a pas été transporté hors de l'exploitation
 - *Mis en bouteille à la propriété*
 - L'embouteillage a lieu dans l'exploitation où les raisins ont été récoltés et vinifiés (ou la cave coopérative)
 - *Mis en bouteille dans la région de production*
 - L'embouteillage a lieu dans la zone de l'IG ou la zone de proximité immédiate définie dans le cahier de charges

Mentionner l'embouteilleur

Lorsque l'embouteillage est effectué dans un lieu autre que celui où est établi l'embouteilleur,

Et si ce lieu n'est pas à proximité immédiate de celui de l'embouteilleur:

→ préciser le lieu réel de l'embouteillage

Ex: « *mis en bouteille à F XXX par [nom emb] F 69400* »

Coder l'embouteilleur

art 56 du Rce 607/2009 et art 1 décret 2012-655

- Codage facultatif
 - À condition que figure en clair l'identité d'une personne physique ou morale ayant participé au circuit commercial :
Code EMB (code géo INSEE +lettre) + « France »
- Codage obligatoire
 - Nom de l'embouteilleur contient nom AOP/IGP
 - Pour les vins AOP/IGP : le nom de l'embouteilleur fait au maximum la moitié de la taille des caractères de l'AOP/IGP
ou code EMB + France
 - Vins sans IG : code EMB + France
 - Commune contient nom AOP/IGP
Code postal (+ code INSEE si nécessaire) précédé lettre « F »

Vins mousseux - Particularités

- Pour les vins mousseux (art. 2 décret 2012-65):
 - identification du producteur ou du vendeur. Le terme « producteur » peut être remplacé par le terme « élaborateur » ou « élaboré par »
 - pour les vins AOP/IGP, l'indication du producteur ou de l'élaborateur figure sur l'étiquetage.
 - Bouteille type mousseux+ bouchon champignon (art 69 du RCE 607)

Exemple 1

Un négociant achète des bouteilles TB chez un producteur (le négociant ne peut pas être considéré comme l'embouteilleur. Il peut apparaître comme intervenant du circuit commercial)

- *Mis en bouteille par [nom prod à F commune]*
facultatif *Distribué par [nom négociant à F commune]*
- *Mis en bouteille par [EMB code emballeur + France)]*
obligatoire : *Distribué par [nom négociant à F commune]*

Exemple 2

Un négociant achète du vrac chez un producteur et le fait mettre en bouteille en prestation de service par le producteur

- *Mis en bouteille pour [nom négociant à F commune] par [nom prod à F commune]*
- *Mis en bouteille pour [nom négociant à F commune] par EMB code emballeur*
- *Mis en bouteille à [F commune] pour [nom négociant à F commune]*

Exemple 3

Un négociant achète du vrac chez un producteur

- mise en bouteille chez le producteur par groupe mobile
 - *Mis en bouteille à [lieu d'embouteillage] par [nom négociant à F commune]*

- mise en bouteille dans les chais du négociant
 - *Mis en bouteille par [nom négociant à F commune]*

Type de produit (vins mousseux)

art 58, 64 et annexe XIV du R(CE) 607/2009 partie A

- Mentions obligatoires
 - Brut nature : teneur en sucre < 3 g/l
 - Extra brut: teneur en sucre entre 0 et 6 g/l
 - Brut: teneur en sucre < 12 g/l
 - Extra dry: teneur en sucre entre 12 et 17 g/l
 - Sec: teneur en sucre entre 17 et 32 g/l
 - Demi-sec: teneur en sucre entre 32 et 50 g/l
 - Doux: teneur en sucre > 50 g/l
- Tolérances : 3 g/l de sucre en plus ou en moins
- En cas de choix entre 2 mentions : une seule est retenue

Cas des vins exportés pays tiers

(art 52 du RCE 607/2009 et art 12 décret 2012-655)

Possibilité d'indiquer mentions non conformes aux règles CE sur les produits destinés à être exportés:

- mentions **exigées** par le pays tiers
- autorisation de la CCRF
- publication de l'avis au BOCCRF

Autres dispositions du règlement INCO

art. 13-16 RUE 1169/2011

- Taille minimale des caractères des mentions obligatoires de 1,2 mm pour le « x » de « Appendix » (article 13)
- Pour les boissons alcoolisées (+ de 1,2% vol), la déclaration nutritionnelle et la liste des ingrédients peuvent ne pas figurer dans l'étiquetage. Rapport à venir de la Commission (art. 16).
- Dispense de date limite de consommation pour les produits vitivinicoles (Annexe X)

Les autres mentions obligatoires

- Numéro de lot
- Allergènes
- Message sanitaire

Numéro de lot

art R412-3 et R412-4 du code de la consommation

- Ensemble de produits fabriqués dans des conditions identiques
- Précédé de la lettre « L » sauf dans le cas où celui-ci se distingue clairement des autres mentions d'étiquetage.

Allergènes

(art 21 et annexe II du R(UE) 1169/2011)
(art 51 et annexe X du R(CE) 607/2009)

Modalités d'indication des allergènes:

- emploi du terme « contient » suivi du nom de la substance allergénique (annexe II du R(UE) 1169/2011)
- possibilité d'ajouter un pictogramme



Allergènes

- **Anhydride sulfureux** (10 mg/kg ou 10 mg/l)
 - sulfites /anhydride sulfureux
- **Colles à base œufs et lait:**
 - Obligation à compter du 30/06/2012 pour les vins issus de la récolte 2012 et étiquetés après le 30 juin 2012 (pays tiers)


Modalités d'étiquetage prévues:

- Pour les produits à base d'œuf: « œuf », « protéine de l'œuf », « produit de l'œuf », « lysozyme de l'œuf » ou « albumine de l'œuf »
- Pour les produits à base de lait: « lait », « produit du lait », « caséine du lait » ou « albumine de l'œuf »

Message sanitaire

(art L 3322-2 du code de la santé. A 03/10/2006)

Message porté sur toutes les unités de conditionnement de boissons alcoolisées :

- Pictogramme « femme enceinte » 
- Message : *la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves pour la santé de l'enfant.*
- *Situé dans le même champ visuel que le titre alcoométrique*

Mentions facultatives réglementées

(art 120 du R(UE) 1308/2013)

- Millésime et cépage
- Teneur en sucre
- Symbole communautaire
- Méthode de production
- Agriculture biologique
- Exploitation agricole
- Unités géographique > ou <
- Distinctions (concours)

Millésime et cépage sur vin avec IG

(art 61, 62 du RCE 607/2009 et art 3 du décret 2012-655)

- **Millésime:** 85% des raisins récoltés durant l'année considérée
- **Cépage(s) :**
 - Liste des cépages prévue
 - France: Arrêté du 7 juillet 2015 + synonymes A 26/05/2011
 - Mention d'un cépage: au moins 85% de ce cépage
 - Mention de plusieurs cépages
 - indication de 100% des cépages utilisés
 - par ordre décroissant
 - mêmes dimensions de caractères
 - pour AOP et IGP : chaque cépage > 15% assemblage (art 3 décret 2012-655)

Millésime et cépage sur Vin sans IG

(art 63 du 607/2009)

- Mêmes conditions que pour les vins avec IG
- Obligations spécifiques (Décret du 5 nov 2010)
 - **agrément par FAM** des opérateurs qui
 - mettent à la consommation en France du vin en vrac
 - expédie hors de France un vin en vrac
 - conditionne un vin
 - certification des vins
 - déclaration à FAM des volumes de vin concernés
 - exclusion de certains cépages (art 3 décret 2012-655 et art 62 pts 3 et 4 et annexe XV parties A et B)
 - Alsace, Jura, Savoie

Distinctions ou médailles

(art 4 du décret 2012-655 et arrêté du 13 février 2013)

Mention des distinctions et médailles attribuées:

- Concours officiels
 - Concours inscrit sur une liste publiée au BOCCRF
 - Seuls les lots primés revendiquent la distinction

- Règles des concours établies par arrêté
 - Compétence, impartialité de l'organisateur

Teneur en sucre des vins autres que vins mousseux

(art 64 du 607 et annexe XIV du R(CE) 607/2009 partie B)

- sec: teneur en sucre inférieur à 4g/l /
 - ou < 9g/l si acidité totale > Teneur en sucre-2
 - demi-sec: teneur en sucre entre 4 et 12 g/l
 - ou < 18 g/l si Acidité Totale > Teneur en sucre-10
 - moelleux: teneur en sucre entre 12 et 45 g/l
 - doux: teneur en sucre supérieur à 45 g/l
-
- Tolérances: 1 g/l de sucre en plus ou en moins
 - Teneur en sucre ne peut figurer sur les vins de liqueur, vins pétillants et vins pétillants gazéifiés

Symboles communautaires

(art 65 Rce 607/2009)



Ces symboles sont accompagnés sur les étiquettes de l'IG correspondante

Méthodes de production

art 66 du Rce 607/2009 et art 11 décret 2012-655

Elevage et vieillissement sous bois

- *fermenté, élevé ou vieilli en fût ou en fût de ...*
- L'ensemble du vin a été fermenté, élevé ou vieilli dans du bois et pour 50% vol pendant 6 mois min
- Pour les vins avec IG
- Pas d'utilisation de copeaux (même en association avec fût)

Méthodes de production

art 66 du Rce 607/2009

Mention « fermentation en bouteille »

Vins mousseux AOP ou IG pays tiers ou VMQ

- deuxième fermentation en bouteille
- Durée totale élaboration > 9 mois
- prise de mousse et présence sur lies > 90 jours
- séparation des lies: transvasement ou dégorgement

Méthodes de production

art 66 du Rce 607/2009

Mentions « fermenté en bouteille selon la méthode traditionnelle, méthode traditionnelle, méthode classique ou méthode traditionnelle classique »»

Vins mousseux AOP ou IG pays tiers ou VMQ

- deuxième fermentation en bouteille
- prise de mousse et présence sur lies > 9 mois
- séparation des lies par dégorgement

Méthodes de production

art 66 du Rce 607/2009

Crémant

Vin AOP ou IG pays tiers

- récolte manuelle des raisins
- rendement pressurage 100l/150 kgs
- SO₂ < 150 mg/l
- teneur en sucre < 50g/l
- obtenu selon la méthode traditionnelle
- étiquetage= « *crémant de [nom AOP]* »

Méthodes de production

définie dans cahier des charges AOP (Bugey, Gaillac, Die et Limoux)

Méthode ancestrale

Vin AOP

- Fermentation unique
- Début fermentation en cuve
 - bloquée par le froid
 - élimination d'une partie levure
- Prise de mousse en bouteille
- Conservation sur lies > 2 mois
- Dépôt éliminé par
 - dégorgement
 - filtration iso barométrique

Méthodes de production

art 66 du Rce 607/2009 et Rue 203-2012

Agriculture biologique

Application du R(CE) 834/2007 relatif à la production biologique et du R(CE) 889 modifié par le règlement R(UE) 203-2012

*Mention « Vin biologique » à compter du 1er août 2012
+ logo « bio » UE + n° organisme certificateur*

Vin en stock au 31 juillet 2012 : commercialisation avec le logo bio EU si respect des règles communautaires prévues

Méthodes de production

Rce 607/2009 annexe XII partie B décret 2012-655 (art 11)

Blanc de blanc

Vins issus de raisins blancs (100%)

Vins primeurs ou nouveau

AOP: commercialisation au 3ème jeudi de novembre
(art D645-17 code rural)

IGP: commercialisation au 3ème jeudi d'octobre
(art. D646-16 code rural)

Indication année de récolte : caractères = ou > mention
primeur ou nouveau

Nom de l'exploitation vitivinicole

art 57 Rce 607/2009 art 6 décret 2012-655

Définition décret étiquetage:

L'exploitation vitivinicole est une **entité distincte** constituée de parcelles viticoles, de bâtiments et équipements particuliers, et disposant pour la vinification et la conservation du vin d'une **cuverie particulière individualisée ou identifiée** au sein d'une cave coopérative de vinification dont elle fait partie.

Seuls les vins de l'exploitant bénéficient du nom de l'exploitation.

Exploitation vitivinicole

art 57 et annexe XIII du Rce 607/2009- art 7 décret 2012-655

- noms d'exploitation réservés:
 - AOP :
 - abbaye, bastide, campagne, chapelle, **château, clos**, commanderie, **cru**, domaine, mas, manoir, mont, monastère, monopole, moulin, prieuré, tour + hospices
 - IGP :
 - abbaye, bastide, campagne, chapelle, commanderie, domaine, mas, manoir, monastère, monopole, moulin, prieuré, tour
- Possibilité d'utiliser d'autres noms pour les vins sans IG

Exploitation vitivinicole

- Conditions d'utilisation (Rce 607 + décret 2012-655):
 - Vin issu des raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation.
- Clos:
 - pour les vins issus de parcelles effectivement délimitées par une clôture formée de murs ou de haies vives
 - dont la dénomination comporte ce terme
- Crû:
 - expression de hiérarchisation (unité géo + grande ou + petite)
 - 10 crûs du Beaujolais
- Cas de la réunion de plusieurs exploitations
 - Possibilité de conserver le nom de chaque exploitation
 - Obligation de vinification séparée

Unité géo plus petite/plus grande

art 67 du Rce 607/2009 et art 5 décret 2012-655

Mention réservée pour les vins AOP/IGP

(prévue par le cahier des charges de l'IG)

- Définition:
 - localité, zone administrative, sous-région viticole
- unité géo plus petite:
 - unité délimitée précisément
 - 100% des raisins proviennent de cette unité
 - possibilité mentionnée dans le cahier des charges
- unité géo plus grande:
 - possibilité mentionnée dans le cahier des charges

Mentions d'étiquetage- CDC

Art 94 du RUE 1308/2013- Art 70 du RCE 607/209

Code conso: Art. R. 412-2. Code rural: R 641-21-1

Un cahier des charges peut interdire, limiter, rendre obligatoire certaines mentions facultatives portant notamment sur les conditions de production

- année de récolte,
- cépage,
- teneur en sucre,
- méthodes de production,
- unité géo.
- symboles communautaires

Mentions facultatives libres

(art 49 du RCE 607/2009)

(Art 7 du RUE 1169/2011)

Mentions non réglementées

- ex: vieilles vignes

Doivent pouvoir être justifiées

- ex: vigne vendangée à la main

Ne sont pas confusionnelles

- ex: marque ou nom de cuvée

Vente à distance

(art. 14 du RUE 1169/2011)

- Fourniture de toutes les informations obligatoires sauf DLC (dénomination de vente, allergènes, volume nominal, nom et raison sociale de l'exploitant, le TAV) avant et pendant la livraison
- Ces informations figurent sur le support de vente à distance ou sont transmises par tout moyen approprié clairement précisé par l'opérateur.

Publicité

(art. 7 du RUE 1169/2011)

Les informations contenues dans la publicité ne doivent pas être de nature à induire en erreur le consommateur :

- *sur les caractéristiques de la denrée alimentaire notamment sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée;*
- *en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou qualités qu'elle ne possède pas;*
- *en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.*

Publicité

(code de la santé publique)

Art L. 3323-2 : champ d'application de la publicité sur les boissons alcooliques (presse écrite sauf publications destinées à la jeunesse, radio, affiches et enseignes, fêtes et foires consacrées à des boissons alcoolisées locales et à l'intérieur de celles-ci...);

Art L. 3323-4 : contenu de la publicité (titre alcoométrique, la provenance, la dénomination de vente, composition du produit, nom et adresse du fabricant, distinctions terroirs de production...) et message à caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.

Art L. 3323-6 : mention des bienfaiteurs à l'occasion d'opération de mécénat portant restauration du patrimoine naturel ou culturel.

Présentation

Elle ne doit pas être de nature à induire le consommateur en erreur notamment sur la forme, sur l'aspect donné ou sur l'emballage de la boisson ainsi qu'à la manière dont elle disposée ainsi qu'à l'environnement dans lequel elle est exposée (art. 7 Rue 1169/2011)

Logo point vert



(art 543-56 et R 543-57 du code de l'environnement)

- Le conditionneur, l'importateur ou le premier metteur en marché est responsable de l'élimination des déchets des produits emballés.
 - L'entreprise organise son système de reprise ou contribue à un système collectif (Adelphe ou eco-emballage)
- Le point vert est la garantie que l'entreprise respecte ses obligations légales.

Identification des cuves

(art 40-3 du R(CE) 436-2009. Art 15 Décret 2012-655)

Réceptacles pour l'entreposage des vins:

- volume inscrit sur chaque cuve
- identification dans les registres

- indications permettant l'identification de leur contenu
 - catégorie, dénomination, mentions facultatives
 - possibilité d'utiliser un numéro (lot) / code
 - tableau de correspondance
 - à disposition des agents de contrôle (support papier)